

## 1675 Révolte du papier timbré à Carhaix

Un chef des révoltés, embaumé pour pouvoir être jugé

Exécutoire pour Mes Charles Touchart, Sannat de Lamarque, chirurgiens, contre les héritiers de défunt Jan Banalegan

*A Monsieur le bailly de Carhaix  
Supplie humblement Mes Charles Touchart et Sannat de Lamarque,  
chirurgiens jurés audit Carhaix,  
Disant qu'ils auraient embaumé Jean Banaléguen, prisonnier détenu pour  
révolte, et mort dans les prisons dudit Carhaix attendant le jugement de  
son procès qui aurait été fait prén<sup>2</sup>ostablement et devant nous, pourquoi  
ils auraient employé outre leurs peine plusieurs drogues et leur est due  
en tout leur salaire, ce considéré,  
Qu'il vous plaise, Monsieur, décerner exécutoire provisoire et solidaire  
aux suppliants de la somme de 30 livres tournois en l'encontre des  
enfants, héritiers et bien tenants dudit défunt Banalechan et ferés justice  
signé: Sannat de Lamarque, Charles Touchart, Marion. (série B Brest)*

En marge:

*Soit exécutoire provisoire délivré aux suppliants de la somme de 30  
livres vers les héritiers de Jan Banalegan.  
Signé/ Jan Hervé bailly le 5 janvier 1677*

*Nous Jean Hervé, sieur du Quélenec, conseiller du roy et son bailly au  
siège royal de Carhaix, au premier huissier ou sergent royal, sur ce  
requier vous mandons et commandons qu'à la requête de Charles Touchart  
et Sannat de Lamarque, chirurgiens jurés en notre siège, demandeurs, vous  
aient contraindre par toutes les voix et rigueurs de justice dues et  
raisonnables, solidairement ou par provision non ostant opposition ou  
appellation quelconque. et autres préjudices. de saisir les héritiers et  
biens tenants de défunt Jean Bannalegan, chef des révoltés, mort aux  
prisons de ce siège, sous l'instruction de son procès et ce pour leur  
salaire d'avoir embaumé le cadavre dudit Bannalegan, y compris les  
drogues par eux fournies, y celui cadavre depuis exécuté et pendu en  
exécution de jugement pronostal et en dernier ressort rendu en son  
procès, de ce faire vous donner pouvoir et commission faisant de vos  
exploits et ? relation, fait et ordonné par nousdit bailli, ce jour  
cinquième janvier mil six cent soixante dix sept.  
d'interligne, huissier au payement de la somme de trente livres tournois  
approuvé*